

Arrêté relatif à la validité de l'initiative populaire cantonale 155 «Touche pas à mes dimanches!»

Du 25 juin 2014

LE CONSEIL D'ÉTAT,
considérant ce qui suit:

I. EN FAIT

1. Le 15 octobre 2013, le lancement de l'initiative intitulée «Touche pas à mes dimanches!» a été publié dans la Feuille d'avis officielle (ci-après: FAO), avec un délai de récolte des signatures arrivant à échéance le 17 février 2014.
Par le biais de cette initiative, les initiants demandent la modification suivante de l'article 16 de loi sur les heures d'ouvertures des magasins du 15 novembre 1968 (I 1 05; LHOM):
Article 16 Obligation de fermeture (nouvelle teneur)
Sous réserve de l'article 18 et à moins que la présente loi n'en dispose autrement, tous les magasins doivent être fermés le dimanche et les jours fériés légaux sauf ceux qui sont au bénéfice d'une disposition dérogatoire de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail du 10 mai 2000 (OLT2) autre que l'article 25 OLT2.
2. Le 12 février 2014, le comité d'initiative a déposé les listes de signatures auprès du Service des votations et élections (ci-après: SVE).
3. Par arrêté du 26 mars 2014, publié dans la FAO du 28 mars 2014, le Conseil d'Etat a constaté que les signatures avaient été déposées dans les délais et en nombre suffisant, de sorte que l'initiative avait abouti. Par le même arrêté, il a fixé les délais de traitement de l'initiative, en particulier en ce qui concerne l'arrêté sur sa validité et le rapport relatif à sa prise en considération du Conseil d'Etat, au plus tard le 28 juillet 2014.
4. Par courrier du 8 mai 2014, la chancellerie d'Etat a indiqué au comité d'initiative que le Conseil d'Etat souhaitait, avant de statuer sur la validité de l'initiative, connaître la position des initiants et plus particulièrement recueillir sa détermination sur l'articulation juridique entre la dérogation à l'article 25 OLT2 et le principe de la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons (art. 3 Cst. féd.), ainsi que sur le respect du droit supérieur dans ce contexte.
Le comité d'initiative a été invité à transmettre sa prise de position et les autres observations qu'il jugeait utiles d'ici au vendredi 6 juin 2014. Cette invitation est restée sans réponse.

II. EN DROIT

1. Aux termes de l'article 60 alinéa 1 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (A 2 00; Cst-GE), le Conseil d'Etat examine la validité de l'initiative.
2. Aux termes de l'article 60 alinéa 2 Cst-GE, l'initiative qui ne respecte pas l'unité du genre est déclarée nulle. Selon le Tribunal fédéral, cette règle découle du principe de la liberté de vote: le citoyen doit en effet savoir s'il se prononce sur une modification constitutionnelle ou simplement législative, et doit avoir le droit, le cas échéant, de se prononcer séparément sur les deux questions (ATF 130 I 185 consid. 2.1, avec références).
En l'espèce, l'IN 155 concerne uniquement une modification de la LHOM, soit d'un genre législatif. Il n'y a donc pas de mélange des niveaux normatifs. Par conséquent, l'IN 155 respecte l'unité du genre.
3. L'article 60 alinéa 3 Cst-GE prévoit que l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière est scindée ou déclarée partiellement nulle, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non. En effet, le principe de proportionnalité commande de ne prononcer qu'une invalidation partielle lorsque l'on peut admettre que les citoyens auraient appuyé l'initiative sans la partie invalide (AUER, MALINVERNI, HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. 1, L'Etat, p. 279). A défaut, ou si le non-respect de l'unité de la matière est manifeste d'emblée, l'initiative est déclarée nulle.
4. L'exigence de l'unité de la matière découle de la liberté de vote et, en particulier, du droit à la libre formation de l'opinion des citoyens et à l'expression fidèle et sûre de leur volonté, au sens de l'article 34 alinéa 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101; Cst. féd.). Cette exigence interdit de mêler, dans un même objet soumis au peuple, plusieurs propositions de nature ou de but différents, qui forceraient ainsi le citoyen à une approbation ou à une opposition globale, alors qu'il pourrait n'être d'accord qu'avec une partie des propositions soumises (arrêt TF 1C_283/2010 du 9 décembre 2010, c. 3.2; arrêt TF 1C_103/2010 du 26 août 2010, c. 3.1; arrêt TF 1C_289/2008 du 9 mars 2009, c. 2.1; ATF 131 I 126, c. 5.2; 130 I 185, c. 3; 129 I 366 c. 2).
Il convient de noter que cette dernière formulation n'est pas entièrement satisfaisante, dès lors qu'elle est susceptible de condamner toute initiative munie de plus d'une proposition. Il apparaît plus exact de se référer, même si elles sont plus abstraites, aux notions d'unité de but et de rapport intrinsèque étroit entre les parties de l'initiative.
En effet, selon la jurisprudence, il doit exister entre les diverses parties d'une initiative soumise au peuple un rapport intrinsèque ainsi qu'une unité de but, c'est-à-dire un rapport de connexité qui fasse apparaître comme objectivement justifiée la réunion de plusieurs propositions en une seule question soumise au vote (Arrêt TF 1P.223/2006 du 12 septembre 2006, consid. 2; ATF 130 I 185, consid. 3, et ATF 129 I 381, consid. 2.1).
5. En l'espèce, l'initiative demande la modification de l'article 16 LHOM. La nouvelle teneur de cette disposition écarterait l'application de l'article 25 alinéa 1 de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail du 10 mai 2000 (RS 822.112; OLT2), selon lequel, les magasins situés en région touristique peuvent occuper des travailleurs le dimanche pendant la saison touristique sans solliciter une autorisation. Sont réputées entreprises situées en région touristique, les entreprises situées dans des stations proposant cures, sports, excursions ou séjours de repos, pour lesquelles le tourisme joue un rôle prépondérant tout en étant sujet à de fortes variations saisonnières (art. 25 al. 2 OLT2).
6. Cependant, l'article 25 OLT2 est en cours de modification par le Conseil fédéral, suite au dépôt de la motion Abate. Le projet du nouvel article 25 alinéas 3 et 4 a la teneur suivante:
Art. 25, al. 3 et 4
3. Pendant toute l'année, sont applicables aux centres commerciaux répondant aux besoins du tourisme international l'art. 4, al. 2, pour tout le dimanche, ainsi que l'art. 12, al. 1.
4. Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) détermine quels sont les centres commerciaux concernés, à la demande du canton. Les critères suivants doivent être remplis:
a. L'offre de marchandises des centres commerciaux cible le tourisme international et comprend principalement des articles de luxe.
b. Le chiffre d'affaires des centres commerciaux et de la majorité des commerces qui s'y trouvent provient principalement de la clientèle internationale.
c. Les centres commerciaux se situent en région touristique au sens de l'al. 2 ou à une distance de dix kilomètres au maximum de la frontière suisse.

7. A première vue, l'on pourrait penser que l'initiative porte sur deux questions différentes: dans un premier temps, sur l'ouverture des magasins le dimanche durant la période touristique (art. 25 al. 1 et 2 OLT2); dans un second temps, et si les alinéas 3 et 4 entrent en vigueur, sur l'ouverture des centres commerciaux le dimanche, durant toute l'année.
8. Dans les deux cas, l'initiative pose une seule question, à savoir, si l'ouverture des magasins le dimanche pour satisfaire un besoin du tourisme est souhaitée. En effet, l'initiative porte sur le principe même de la dérogation octroyée par l'article 25 OLT2 et non sur ses conditions.
Peu importe quels alinéas de cette disposition sont concernés, les citoyens devront approuver, respectivement s'opposer, à une dérogation au principe de l'interdiction de travailler le dimanche. De plus, même si on admettait que les alinéas de l'article 25 OLT2 portaient sur des principes différents, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, l'initiative concerne le droit actuel et non futur. L'unité de matière est donc admise.
9. Partant, l'unité de la matière est respectée.
10. L'exigence de clarté du texte d'une initiative populaire ne fait pas partie des conditions de validité expressément mentionnées à l'article 60 Cst-GE. Il s'agit néanmoins d'un postulat qui découle naturellement de la liberté de vote telle que garantie par l'article 34, alinéa 2 Cst. féd. et définie par le Tribunal fédéral, à l'instar de la clarté de la formulation des questions posées à l'électeur: celui-ci doit pouvoir inférer quelles seront les conséquences pratiques de son vote, ce qui n'est pas possible si le texte d'une initiative est équivoque, ou par trop imprécis. L'exigence de clarté en tant que condition indépendante de validité des initiatives populaires est également admise au sein de la doctrine (Bénédicte Tornay, La démocratie directe saisie par le juge – L'empreinte de la jurisprudence sur les droits populaires en Suisse, 2008, pp. 115-116).
11. En l'espèce, l'initiative mentionne l'article 25 OLT2 sans en donner le contenu, actuel ou tel que proposé. Les initiants exposent dans la FAO du 15 octobre 2013, que la notion de région touristique est en cours de changement et que les magasins pourraient de ce fait, obtenir les dérogations prévues par l'OLT2. Même si la teneur de l'article 25 OLT2 n'est pas mentionnée, la volonté des initiants apparaît clairement. Elle évoque le maintien de la situation actuelle, c'est-à-dire, l'interdiction d'employer sans solliciter une autorisation des travailleurs le dimanche pour les besoins du tourisme.
12. Partant, le contenu de l'initiative est clair de sorte que le corps électoral comprend sa portée et peut exprimer clairement et librement son opinion.
13. L'exigence d'exécutabilité implique, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, qu'il ne se justifie pas de demander au peuple de se prononcer sur un sujet qui n'est pas susceptible d'être exécuté. L'invalidation ne se justifie toutefois que dans les cas les plus évidents. L'obstacle à la réalisation doit être insurmontable : une difficulté relative est insuffisante, car c'est avant tout aux électeurs qu'il appartient d'évaluer les avantages et les inconvénients qui pourraient résulter de l'acceptation de l'initiative (arrêt du TF 1P.52/2007, du 4 septembre 2007, consid. 3.1).
14. En l'espèce, la modification envisagée par l'initiative consiste à l'inapplication de l'article 25 OLT2. Cette disposition prévoit une exception à l'interdiction d'employer des travailleurs le dimanche pour une catégorie précise d'entreprises. En admettant que l'initiative soit acceptée, les commerçants qui répondront aux conditions de l'article 25 OLT2 devront solliciter une autorisation pour employer du personnel le dimanche. En d'autres termes, ils ne pourront pas bénéficier d'une dérogation automatique octroyée par la OLT2. Le fait de demander une autorisation pour ouvrir son magasin le dimanche n'entraîne pas d'obstacles insurmontables.
15. L'initiative est donc exécutable.
16. Selon l'article 60 alinéas 4 et 3 Cst-GE, l'initiative dont une partie n'est pas conforme au droit est déclarée partiellement nulle si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut, l'initiative est déclarée nulle. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'autorité appelée à statuer sur la validité matérielle d'une initiative doit en interpréter les termes dans le sens le plus favorable aux initiants. Lorsque, à l'aide des méthodes reconnues, le texte d'une initiative se prête à une interprétation la faisant apparaître comme conforme au droit supérieur, l'initiative doit être déclarée valide et être soumise au peuple. L'interprétation conforme doit permettre d'éviter autant que possible les déclarations d'invalidité, conformément à l'adage *in dubio pro populo* (Arrêt TF 1C_578/2010 du 20 décembre 2011, consid. 3; 1C_357/2009 du 8 avril 2010, consid. 2.2; 1P.541/2006 du 28 mars 2007, consid. 2.5; 1P.451/2006 du 28 février 2007, consid. 2.1; 1P.129/2006 du 18 octobre 2006, consid. 3.1; ATF 128 I 190 consid. 4; 125 I 227 consid. 4a.). C'est à l'aune de ce principe que le Conseil d'Etat examinera la conformité au droit de l'initiative.
17. Pour être valide, l'initiative cantonale doit être conforme au droit fédéral (art. 49 al. 1 Cst. féd.). Plus particulièrement, elle doit concerner un domaine dans lequel le canton jouit d'une compétence (AUER, MALINVERNI, HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. 1, L'Etat, p. 283).
18. In casu, il convient de préciser que l'initiative ne contredit pas en tant que tel l'article 25 OLT2, mais elle exclut son application dans le canton de Genève. Pour être en droit d'agir en ce sens et donc exclure l'application de l'article 25 OLT2, il est nécessaire d'analyser si le canton dispose d'une compétence dans le domaine relevant de la disposition précitée, au surplus en n'empiétant pas sur la compétence de la Confédération. Il convient de déterminer si, malgré la réglementation fédérale, le canton a conservé une compétence dans le domaine traité par l'article 25 OLT2, ce qui lui permettrait ainsi de décider ou non de son application, en l'occurrence l'exclure. A défaut, cette exclusion de l'application de l'article 25 OLT2 tel que prévue dans l'IN 155 serait non conforme au droit, cette dernière devant alors être invalidée.
19. La Confédération a épuisé sa compétence lorsqu'elle a adopté une réglementation exhaustive. Conformément au principe de la primauté du droit fédéral énoncé à l'article 49 alinéa 1 Cst. féd., les cantons ne peuvent alors plus adopter ou appliquer des règles contraires à la législation fédérale (AUER, MALINVERNI, HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. 1, L'Etat, p. 360).
20. En l'espèce, la Confédération a usé de sa compétence en matière de droit du travail (art. 3 et 110 Cst. féd.) en adoptant la loi sur le travail (RS 822.11, ci-après: LTr) et les ordonnances qui s'y rapportent.
21. Il ne reste donc en principe plus de place pour des dispositions cantonales visant un objectif de protection des travailleurs (MAHON Pascal, BENOIT Anne, Loi sur le travail, commentaire sur l'art. 71 LTr, Berne, 2005).
22. Cependant, même si la législation fédérale est considérée comme exhaustive dans un domaine donné, en l'espèce le droit du travail, une loi cantonale peut quand même subsister dans le même domaine si la preuve est apportée qu'elle poursuit un autre but que celui recherché par la mesure fédérale (AUER, MALINVERNI, HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. 1, L'Etat, p. 376).
Le Tribunal fédéral avait par exemple admis qu'une loi cantonale qui institue des allocations familiales pour les chômeurs pour subventionner les coûts découlant de l'existence d'une famille peut subsister à côté de la législation fédérale qui, elle, ne vise qu'à couvrir le risque de chômage des travailleurs (ATF 106 la 396).
23. A cet effet, il est nécessaire d'interpréter la disposition cantonale de manière conforme à la Constitution fédérale. Il n'y a pas de conflit tant qu'il est possible d'établir une concordance entre les deux normes, celles-ci pouvant coexister et le principe de la primauté du droit fédéral ne s'appliquant pas (AUER, MALINVERNI, HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. 1, L'Etat, p. 375).
24. D'après l'article 71 lettre c LTr, il existe d'autres dispositions à prendre en compte lors de l'aménagement des conditions de travail. En effet, sont en particulier réservées les prescriptions de police fédérales, cantonales et communales, notamment celles qui concernent la police des constructions, la police du feu, la police sanitaire et la police des eaux, ainsi que le repos dominical et les heures d'ouverture des entreprises de vente au détail, des restaurants et cafés et des entreprises de spectacle.
25. Le Tribunal fédéral a déjà admis une petite marge de manœuvre aux cantons dans le domaine du droit du travail lorsque l'objectif visé n'est pas la protection des travailleurs. Elle a notamment conclu qu'une réglementation cantonale sur les jours de repos ne contrevient pas forcément à l'interdiction de travailler le dimanche au seul motif qu'elle autorise une ouverture des magasins le dimanche et les jours fériés. Applicables cumulativement, les deux législations poursuivent des buts différents (ATF 125 I 431 consid. 3).
26. Le Tribunal fédéral a également considéré qu'une initiative cantonale luttant contre la fumée passive poursuit un but de santé et d'hygiène publique pour lequel le canton dispose de compétences propres. Bien qu'elle déploie des incidences, certes indirectes, sur la protection des travailleurs, la législation en la matière n'est pas violée, car le but des deux réglementations est clairement distinct (ATF 133 I 110 consid. 4).
27. Dans certains cas, le Tribunal fédéral a déclaré la prescription cantonale contraire au droit fédéral car l'objectif visait justement la protection des travailleurs. Tel est notamment le cas lorsque la prescription envisage la fermeture des commerces de chaussures un jour entier par semaine (autre que le dimanche) (ATF 98 la 395 consid. 5) ou encore lorsqu'elle prévoit que la prolongation des heures d'ouverture ne peut être autorisée qu'en cas de respect de la convention collective de travail (ATF 130 I 279).

28. Le Tribunal fédéral affirme enfin que lorsque les cantons restreignent l'ouverture des magasins pour des raisons de tranquillité publique, il n'est plus possible de faire usage des dérogations que la LTr et ses ordonnances prévoient pour certaines catégories d'entreprises, dont celles qui satisfont aux besoins du tourisme (ATF 140 II 46 consid. 2.5).
29. Par conséquent, si l'occupation des travailleurs est régie par la loi sur le travail, l'ouverture des magasins et des entreprises de prestations de services, de même que la circulation du public qui en découle, sont régies par les prescriptions cantonales ou communales sur la fermeture des magasins ou sur les jours de repos (SECO, Commentaire de la loi sur le travail et des ordonnances 1 et 2, Berne 2001, art. 25 OLT2).
30. Concernant les entreprises situées dans une région touristique et dont la situation effective répond aux critères fixés à l'article 25 OLT 2, elles bénéficient de la dérogation accordée par cette disposition uniquement lorsque les prescriptions cantonales ou communales sur la fermeture des magasins et sur les jours de repos autorisent leur ouverture (SECO, Commentaire de la loi sur le travail et des ordonnances 1 et 2, Berne 2001, art. 25 OLT2 et 71 LTr).
31. Ces prescriptions cantonales doivent toutefois viser un autre but que la protection des travailleurs, domaine réglementé de façon exhaustive par la Confédération. Ce but sera le plus souvent la protection du public en général, ce qui correspond à la définition des mesures de police. Cette compétence tombe donc dans le champ d'application de l'article 71 lettre c LTr. Il se peut que de telles prescriptions cantonales déploient, indirectement, un effet protecteur pour les travailleurs. Un tel effet est admis, dans la mesure où il ne constitue pas l'objectif principal de la réglementation (MAHON Pascal, BENOIT Anne, Loi sur le travail, commentaire sur l'art. 71 LTr, Berne, 2005).
32. Il convient de préciser qu'il est largement admis que le respect du repos dominical poursuit également un autre but que la protection des travailleurs, tel que la tranquillité publique (ATF 140 II 46 consid. 2.5; ATF 98 Ia 395; ATF 130 I 279 consid. 2.3.1; 122 I 90 consid. 2c).
33. Le repos dominical et les heures d'ouvertures sont souvent arrêtés par les cantons en relation avec la réglementation de la durée du travail et du repos (FF 1960 II p. 901, observation relative à l'article 66 lettre b du projet, devenu l'article 71 lettre c de la loi). Il est par conséquent admis que ces prescriptions cantonales assurent notamment l'ordre et la tranquillité publics, et ne tendent pas principalement à protéger le personnel (ATF 97 I 499).
34. En définitive, l'article 25 OLT2 permet aux magasins situés en région touristique de déroger à l'interdiction de travailler le dimanche. Les cantons peuvent par conséquent faire usage de cette dérogation sans solliciter d'autorisation auprès de l'autorité compétente. Cependant, ils peuvent également ne pas autoriser cette dérogation s'ils poursuivent un but autre que la protection des travailleurs, telles que le repos dominical.
35. Bien que la volonté des initiants ne soit pas seule décisive pour l'interprétation d'une initiative populaire, l'interprétation doit tenir compte de la volonté claire des initiants et des citoyens qui ont signé l'initiative, et pas seulement de la motivation figurant sur le formulaire de récolte des signatures (ATF 139 I 292).
36. En l'espèce, l'initiative demande la modification de l'article 16 LHOM afin d'empêcher les magasins situés en région touristique au sens de l'article 25 OLT2 d'ouvrir le dimanche sans devoir solliciter une autorisation.
37. L'argumentaire des initiants est exposé dans la FAO du 15 octobre 2013.
38. Tout d'abord, les initiants défendent que le dimanche est le seul jour libre commun, de sorte que c'est souvent l'occasion de se retrouver en famille et entre amis. L'article 25 OLT2 tend, selon eux, à l'ouverture généralisée des magasins et empêche par conséquent le développement des relations humaines.
39. Ensuite, il est expliqué que les voies menant aux zones d'activité sont engorgées par le trafic automobile qui produit des nuisances sonores et de la pollution. En dérogeant à l'article 25 OLT2, les initiants désirent préserver un jour de la semaine où l'activité est diminuée et ainsi garantir le calme aux riverains des axes de circulation.
40. Enfin, les initiants avancent que l'opportunité d'achat le dimanche, offerte par exemple par les magasins de gares et aéroport, est largement suffisante pour ne pas avoir à ouvrir d'autres commerces. Selon les initiants, l'article 25 OLT2 encourage le consumérisme au détriment d'un jour de repos.
41. Au vu de ce qui précède, et dans la perspective d'une interprétation de l'initiative dans le sens le plus favorable aux initiants en vertu du principe *in dubio pro populo*, il est possible de retenir que celle-ci vise à protéger un jour de libre commun afin de privilégier les moments passés avec les proches et développer des loisirs et activités. Elle met l'accent sur le calme général, menacé par les nuisances et circulations que peut provoquer l'ouverture des magasins. En d'autres termes, il est soutenable de retenir que l'IN 155 a pour objectif principal de favoriser la protection du repos dominical, et par conséquent, la tranquillité publique. Or, ces domaines relèvent bien d'une compétence cantonale et, comme cela a été relevé plus haut, il est possible de prévoir des normes cantonales dans ce domaine.
42. Quand bien même l'initiative déploierait un effet protecteur pour les travailleurs en leur accordant un jour de repos, l'interprétation selon le principe *in dubio pro populo* ne laisse pas apparaître que ce dernier est l'objectif principal des initiants.
43. Dans tout les cas, le principe *in dubio pro populo* conduit le Conseil d'Etat à interpréter la volonté des initiants en accord avec les motifs exposés dans la FAO.
44. Partant, le Conseil d'Etat retiendra que l'initiative n'a pas pour objectif premier la protection des travailleurs mais le respect de la tranquillité publique.
45. L'initiative «Touche pas à mes dimanches!» respecte donc le principe de la primauté du droit fédéral.
46. Ce raisonnement s'applique également aux modifications de l'article 25 OLT2, envisagées par le Conseil fédéral. Les nouveaux alinéas 3 et 4 étendent la dérogation aux centres commerciaux afin qu'ils puissent ouvrir le dimanche pendant toute l'année. La problématique étant la même que celle exposée ci-dessus en relation avec les compétences cantonales en matière de tranquillité publique, les ouvertures de magasins peuvent être restreintes par les prescriptions cantonales car le but poursuivi n'est pas la protection des travailleurs. Dans le cas où le Conseil fédéral modifierait la disposition, l'initiative resterait donc valable quant au droit fédéral.
47. Partant, l'initiative est conforme au droit fédéral.
48. Elle sera donc déclarée valide.
49. Conformément à l'article 92A alinéas 2 à 4 de la loi sur l'exercice des droits politiques (A 5 05, ci-après: LEDP), le présent arrêté sera notifié aux initiants, transmis au Grand Conseil et publié dans la FAO.

Par ces motifs,

Arrête

L'initiative populaire cantonale 155 «Touche pas à mes dimanches!» est déclarée valide.

Le présent arrêté est susceptible d'un recours à la chambre constitutionnelle de la Cour de justice, 18, rue du Mont-Blanc, case postale 1956, 1211 Genève 1, dans un délai de 30 jours dès sa notification (art. 62 de la loi sur la procédure administrative, E 5 10 et 130B, alinéa 1, lettre c) de la loi sur l'organisation judiciaire, E 2 05).

Certifié conforme,
La chancelière d'Etat:
Anja WYDEN GUELPA.